

Canada  
Province de Québec  
MRC de Lac-Saint-Jean-Est  
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 21 novembre 2022 à 19h30, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Lucien Boily, maire suppléant, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présents

Mesdames les conseillères Chantal Laporte et Lili Côté  
Messieurs les conseillers Dany Boucher, Jean-Pierre Ménard et Jean-Denis Morel

Est absent

Monsieur le Maire, Michel Bergeron

Est également présent

M. Hendrick M. Larouche, directeur général

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 11h00 par M. Lucien Boily, maire suppléant.

236-11-22 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard  
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lili Côté  
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général

**ORDRE DU JOUR**

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture de l'ordre du jour*
3. *Résolution*
  - 3.1 *Adoption du règlement no 2022-32 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation*
  - 3.2 *Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement no 2022-33 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux*
  - 3.3 *Dépôt de la programmation TECQ 2019-2023, version # 3*
  - 3.4 *Entente Digicom pour la fibre optique*
4. *Dépôt d'une demande des résidents du Lac Miquet*
5. *Période de questions*
6. *Levée de l'assemblée*

### 3. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

#### 237-11-22 3.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-32 FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

##### RÈGLEMENT NO 2022-32 FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (c.D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour pallier ces exonérations ;

ATTENDU QU'un avis de motion, dépôt et présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2022;

En conséquence :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

##### ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### ARTICLE 2 – Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Lamarche dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

##### ARTICLE 3 – Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D15.1), et plus particulièrement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de cette Loi ;
- b) Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette Loi, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert dont la cause d'exonération cesse d'avoir lieu, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient alors payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit ;
- c) Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en

fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est fait ;

#### ARTICLE 4 – Montant du droit supplétif

Le montant du droit supplétif est de 200 \$

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

#### ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Boily  
Maire suppléant

Hendrick M. Larouche  
Directeur général

Avis de motion	7 novembre 2022
Adoption du règlement	21 novembre 2022
Avis de promulgation	22 novembre 2022
Entrée en vigueur	22 novembre 2022

### 238-11-22 3.2 AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-33 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

Madame la conseillère, Chantal Laporte, donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure le règlement no 2022-33 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux et demande simultanément dispense de lecture.

Madame la conseillère, Chantal Laporte, dépose et présente le projet de règlement no 2022-33 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux et demande simultanément dispense de lecture

Le projet de règlement no 2022-33 est mis à la disposition du public le lundi 21 novembre 2022.

#### DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-33 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* permet de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance extraordinaire de ce Conseil, tenue le 21 novembre 2022, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

De décréter ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 OBJET

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

#### ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.

#### ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics mentionnés à l'ARTICLE 3 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité au <https://www.municipalitelamarche.ca> et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

#### ARTICLE 5 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'usage conditionnel, comme prescrit à la section X du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

#### ARTICLE 6 APPELS D'OFFRES

Malgré l'article 4, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux 935 et suivants du *Code municipal du Québec* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

#### ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directeur général

*Avis de motion et dépôt : 21 novembre 2022*

*Adoption: 5 décembre 2022*

*Avis public : 6 décembre 2022*

*Entrée en vigueur : 6 décembre 2022*

239-11-22 3.3 DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION TECQ 2019-2023, VERSION # 3

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

ET RÉSOLU

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, les dommages découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux version no 03 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 03 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

240-11-22 3.4 ENTENTE DIGICOM POUR LA FIBRE OPTIQUE

**Entente de partenariat – installation de la fibre optique**

**Entre : Municipalité de Lamarche**, personne morale de droit public légalement régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège en son Hôtel de Ville sis au 100, rue Principale, à Lamarche, province de Québec, G0W 1X0, ici représentée par M. Lucien Boily, maire suppléant, et M. Hendrick Larouche, directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent;

Ci-après appelée : la « **Municipalité** »

**Et :** **9045-2855 Québec inc.**, société par actions légalement régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège au 395, rue Scott Ouest, à Alma, province de Québec, G8B 1R1, ici représentée par M. Shanmugham Kalaichelvan, son président et secrétaire, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée : « **Digicom** »

Ci-après appelées collectivement : les « **Parties** »

**Lesquelles déclarent ce qui suit :**

**Attendu qu'**au printemps 2022, le gouvernement du Québec a annoncé un investissement de 19 millions de dollars dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean afin de brancher ou convertir près de 4 000 foyers à la fibre optique et de leur procurer l'internet haute vitesse;

**Attendu que** Digicom a obtenu le contrat du Gouvernement du Québec afin de mettre en place les infrastructures nécessaires pour l'implantation de ce réseau de fibre optique, incluant sur le territoire de la Municipalité;

**Attendu que** plusieurs foyers situés sur le territoire de la Municipalité ne sont pas desservis par l'internet haute vitesse et que le projet susmentionné vise à offrir ce service à Lamarche portes supplémentaires, en plus de fournir une meilleure connexion aux citoyens possédant déjà un réseau internet sur le territoire de la Municipalité (ci-après le « **Projet** ») ;

**Attendu que** dans le cadre de la réalisation du Projet, Digicom souhaite procéder par enfouissement des câbles de fibre optique (ci-après l'« **Infrastructure** »), sous l'emprise de chemins publics, plutôt que de procéder par installation aérienne (ci-après les « **Travaux d'aménagement** ») ;

**Attendu que** la Municipalité est disposée à consentir et autoriser les Travaux d'aménagement, aux endroits spécifiquement prévus aux présentes, plutôt que par voie aérienne, sous réserve de l'observation des termes, conditions et modalités énoncés aux présentes;

**Attendu que** les Travaux d'aménagement seront réalisés par un sous-traitant dont les services seront retenus par Digicom et que la Municipalité n'agit pas à titre de donneur d'ordre dans le cadre du Projet;

**Attendu qu'**il est opportun pour les Parties de convenir des présentes pour s'assurer du succès du Projet;

**En conséquence,**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

**Que les Parties conviennent de ce qui suit :**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

**2. Objet de l'entente**

Par les présentes, la Municipalité autorise les Travaux d'aménagement et consent à la réalisation du Projet tel que décrit au préambule, conformément à ses règlements municipaux. Ainsi, la présente autorisation est délivrée en vertu du *Règlement #2 018-07*

*sur les permis et certificat de la municipalité de Lamarche.* En contrepartie, Digicom s'engage à procéder dans les paramètres fixés et garantir la réalisation du Projet selon ce qu'est prévu aux présentes;

Les Travaux d'aménagement seront réalisés et l'Infrastructure sera enfouie sous les chemins de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lamarche.

(ci-après l'« **Emprise** »).

Il est entendu entre les Parties que Digicom fournira la localisation exacte de l'Infrastructure suivant la réalisation des Travaux d'aménagement.

### **3. Déclarations et obligations de Digicom**

#### 3.1 Déclarations :

Digicom représente et déclare ce qui suit :

- 3.1.1 Que les techniques, méthodes et façon de faire qui seront utilisées pour procéder aux Travaux d'aménagement seront fait selon les règles de l'art et que l'entrepreneur retenu, selon les dispositions de l'article 3.2.1 des présentes, dispose des compétences et de l'expertise nécessaire pour réaliser lesdits Travaux d'aménagement;
- 3.1.2 Reconnaît et accepte que l'obligation d'information et l'implication de la Municipalité se limite à communiquer et rendre accessible les informations qu'elle dispose en date des présentes relativement à l'Emprise;
- 3.1.3 Les Travaux d'aménagement de même que la présence de l'Infrastructure dans l'Emprise ne sont pas contraires à la destination des chemins municipaux et n'auront aucun impact sur la destination de ces chemins de même que sur leur intégrité;

#### 3.2 Obligations :

Digicom s'engage à ce qui suit :

- 3.2.1 Retenir les services d'un entrepreneur qualifié pour réaliser les Travaux d'aménagement, à ses frais entiers;
- 3.2.2 Au plus tard d'ici le début des Travaux d'aménagement, en sus de ce qu'est prévu à l'article 4.2.1, localiser elle-même, à ses frais, toutes les entrées privées et publiques d'aqueduc de même que toutes autres conduites souterraines qui pourraient être présentes dans l'Emprise ;
- 3.2.3 Devenir membre d'Info-excavation au plus tard à la fin des Travaux d'aménagement;
- 3.2.4 Garantir et s'assurer que l'Infrastructure sera installée à une profondeur de 91,44cm (36 pouces) dans l'emprise;
- 3.2.5 S'assurer que l'Infrastructure sera en tout temps enfouis du côté de l'emprise opposée à celui où se trouve le réseau d'aqueduc municipal, le cas échéant;
- 3.2.6 En sus des droits et obligations des Parties qui seront convenues dans la Servitude à intervenir entre les Parties, conformément à ce qu'est prévu à l'article 3.2.8, et suivant l'accomplissement du Projet, réaliser tous travaux nécessaires d'entretien ou de réparation, en cas de bris ou autre dommage qui pourrait être causé à l'Infrastructure

dans l'Emprise, et obtenir au préalable toute autorisation ou permis par la Municipalité pour se faire ;

- 3.2.7 Fournir tous les plans, dessins et devis techniques d'ingénierie et tout autre corps de métier reconnu suivant la réalisation des Travaux d'aménagement, le cas échéant, dont notamment un plan de localisation de l'Infrastructure installée dans l'Emprise ;
- 3.2.8 Convenir d'une servitude de droit de passage souterrain dans l'Emprise, devant être instrumenté par un notaire et laquelle devra comporter, en plus des clauses d'usage, un plan de localisation de l'infrastructure enfouie dans l'Emprise ainsi que les droits et obligations de chacune des Parties, étant entendu que l'entretien et la responsabilité de l'Infrastructure incombera à Digicom;

#### **4. Déclarations et obligations de la Municipalité**

##### 4.1 Déclarations :

La Municipalité déclare et représente ce qui suit :

- 4.1.1 Outre les obligations visant à favoriser la réalisation du Projet décrit ci-après, la Municipalité n'est nullement impliquée dans la réalisation du Projet et des Travaux d'aménagement et intervient aux présentes à titre de propriétaire de l'Emprise;
- 4.1.2 Elle dispose d'une connaissance limitée de la localisation et de l'état des infrastructures souterraines situées dans ou à proximité de l'Emprise, autant publiques, incluant municipales, que privées et elle ne dispose pas des outils ou des ressources nécessaires pour accompagner Digicom dans les Travaux d'aménagement, cette dernière étant responsable de faire toute recherche supplémentaire pour localiser lesdites infrastructures ;
- 4.1.3 L'enfouissement de l'Infrastructure dans l'Emprise doit être fait du côté opposé à celui où sont enfouies les conduites d'aqueduc municipales;
- 4.1.4 L'Emprise est un bien immeuble faisant partie du domaine public de la Municipalité qui sert à l'utilité publique, à savoir des routes municipales, et que la déclaration de l'article 3.1.3 est une condition essentielle de l'acceptation du Projet et de l'emplacement des Travaux d'aménagement dans l'Emprise, considérant ce qu'est prévu à l'article 916 du *Code civil du Québec*;
- 4.1.5 Que la réalisation du Projet ainsi que Travaux d'aménagement sont une condition essentielle, de même que chacune des obligations contenues aux présentes, sans lesquelles la Municipalité n'aurait jamais conclu la présente entente;

##### 4.2 Obligations :

La Municipalité s'engage à ce qui suit :

- 4.2.1 Fournir à Digicom, avant le début des Travaux d'aménagement toute l'information dont elle dispose sur la localisation approximative des infrastructures souterraines situées dans ou à proximité de l'Emprise;
- 4.2.2 Fournir à Digicom, ainsi qu'à l'entrepreneur retenu par cette dernière pour la réalisation des Travaux d'aménagement, un accès aux plans d'ingénierie des infrastructures municipales pertinentes et en sa possession en date des présentes ;

#### **5. Défaut**



5.1 En cas de Défaut par Digicom de remplir l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 3.2 des présentes, à la satisfaction de la Municipalité, les Parties conviennent que cette dernière pourra, selon le cas :

5.1.1 Refuser de fournir toute information et retirer l'autorisation donnée en vertu de l'article 2 pour la réalisation des Travaux d'aménagement, selon ce qu'est prévu à l'article 4.2 en cas de défaut ou de manquement aux obligations prévues aux articles 3.2.1 et 3.2.2;

5.1.2 Suivant la réalisation des Travaux d'aménagement, et en cas de défaut de respecter les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5, forcer la réalisation par Digicom de tous travaux correctifs, d'entretien ou de remise en état, à ses frais entiers. En l'absence par Digicom de prévoir lesdits travaux correctifs dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis à cet effet, il est convenu que la Municipalité pourra retenir les services d'un autre entrepreneur pour se faire, aux frais entiers de Digicom;

5.1.3 Réclamer, à titre de dommages-intérêts liquidés, un montant de deux cents dollars (200,00 \$) pour chaque jour de contravention à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 3.2, en sus de tout autre dommage que la Municipalité pourrait réclamer à Digicom;

## **6. Responsabilité et engagement d'indemnisation**

6.1 Digicom s'engage envers la Municipalité à l'indemniser en cas de dommages causés à l'Emprise ou à tout chemin ou bien public dans le cadre de la réalisation du Projet de même que des Travaux d'aménagement, étant entendu que Digicom est solidairement responsable avec l'entrepreneur retenu conformément à l'article 3.2.1 pour tout dommage subi par la Municipalité aux termes des Travaux d'aménagement et du Projet;

6.2 Les Parties conviennent que la Municipalité n'encourra aucune responsabilité pour tout bris ou autre dommage qui peut ou pourra être causé à l'Infrastructure située dans l'Emprise, notamment, mais non limitativement, en raison d'activité de déneigement des chemins publics ou encore d'entretien ou de réparation des conduites du réseau d'aqueduc municipal;

6.3 Digicom s'engage à tenir la Municipalité indemne et à couvert de, et à payer à celle-ci, tout dommage, responsabilité, réclamation et tous autres frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires et toutes autres dépenses raisonnables découlant de tout litige ou de toute procédure judiciaire que la Municipalité pourrait devoir payer, subir, encourir ou autrement supporter en ce qui concerne le Projet et les Travaux d'aménagement, à partir de la date de signature des présentes, et s'engage en conséquence à prendre fait et cause en faveur de la Municipalité, à ses frais, dans toute procédure judiciaire qui pourrait être prise à l'encontre de la Municipalité en lien avec ledit Projet et/ou les Travaux d'aménagement.

## **7. Divers**

7.1 L'invalidité de quelque disposition des présentes à l'égard de quelques Parties aux présentes ne doit pas affecter la validité des autres dispositions.

7.2 La présente convention lie les héritiers, représentants légaux et ayants droit des Parties.

7.3 La présente convention ainsi que tous les documents, contrats et ententes s'y rattachant sont interprétés et régis par les lois de la province de Québec.

7.4 Les présentes ont été librement négociées et les Parties ont lu et compris les dispositions prévues aux présentes et elles ont eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques;

7.5 Les Parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction fidèle, complète et entière de l'entente intervenue entre elles et en conséquence, les Parties annulent de ce fait toute entente antérieure, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui ont précédé sa signature.

**En foi de quoi, les parties ont apposé leur signature à Lamarche, ce 22 novembre 2022.**

**Municipalité de Lamarche**

par :

**9045-2855 Québec inc.**

par :

---

Lucien Boily  
Maire suppléant

---

---

Shanmugham Kalaichelvan,  
Président et secrétaire

---

---

Hendrick Larouche,  
Directeur général

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DES RÉSIDENTS DU LAC MIQUET

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h45 et se termine à 19h55

241-11-22 6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la séance soit levée. Il est 19h56.

Nous soussignés, monsieur Lucien Boily, maire suppléant à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

---

Monsieur Lucien Boily, maire suppléant

---

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier